



# CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 21 mai 1968,  
à 11 heures

NEW YORK

## SOMMAIRE

	Page
<i>Point 18 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Organisations non gouvernementales (suite) . .</i>	7

*Président:* M. Manuel PEREZ GUERRERO  
(Venezuela).

### POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (suite)  
[E/4476, E/4485 et Corr.1 et 2]

1. M. FORSHELL (Suède), prenant la parole en tant que président du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, donne lecture des rectificatifs (E/4485/Corr.1 et 2) concernant le projet de résolution figurant dans le rapport du Comité (voir E/4485, annexe). Il précise que la phrase "Les principes suivants seront appliqués dans l'établissement de relations aux fins de consultations avec des organisations non gouvernementales" doit précéder immédiatement le paragraphe 1 de la première partie et non pas être incorporée au début de ce paragraphe.

2. M. Forshell rappelle que l'on a fait observer que, contrairement au paragraphe 24 de la résolution 288 B (X) du Conseil, le paragraphe 25 du projet de résolution ne mentionne pas la règle des quarante-huit heures applicable à la présentation par écrit des demandes de consultations par une organisation non gouvernementale. Le Comité n'a pas envisagé de modifier cette procédure, mais il a jugé inutile d'incorporer la clause en question dans son projet de résolution étant donné qu'elle figure à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil.

3. Se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 40 du projet de résolution, M. Forshell indique que l'intention du Comité est d'instituer un système de roulement, en vertu duquel un quart des organisations non gouvernementales soumettraient chaque année un bref rapport sur leurs activités. Il indique que le Service juridique a suggéré quelques modifications de forme et il exprime l'avis que le Conseil pourrait laisser au Secrétariat le soin d'apporter, en consultation avec ledit service, les changements mineurs qui pourraient s'avérer nécessaires.

4. Le PRÉSIDENT donne la parole aux représentants des organisations non gouvernementales qui ont demandé à être entendues par le Conseil.

5. M. ASCHER (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) rappelle qu'à sa quarante-deuxième session le Conseil a eu l'occasion d'entendre un exposé retraçant l'historique de la coopération que l'Union a établie depuis 20 ans avec l'ONU, l'UNESCO

et l'OMS <sup>1/</sup>. Le Bureau et le Conseil exécutif de l'Union attestent la variété, sur le plan géographique, de la composition de cette organisation qui compte notamment 15 pays d'Afrique et 15 pays d'Asie. A cet égard, l'Union a suivi la même évolution que l'ONU, ainsi qu'en témoigne la participation à son dernier congrès, qu'elle a tenu à Bangkok. L'Union se plaît à accueillir la collaboration de tout Etat Membre de l'ONU ou membre de l'UNESCO. L'intervention des organisations non gouvernementales dans les pays en voie de développement s'est accrue, tant sur le plan humain que sur le plan financier. Ces organisations comptent parmi les meilleurs amis des pays en voie de développement à l'ONU.

6. L'appui des pouvoirs publics aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif est généralisé, comme le montre une étude présentée au Conseil à cette session par l'Union. Cet appui, qu'il soit direct ou indirect, revêt des formes multiples et complexes. Le statut d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales prévoit une participation de l'Etat. C'est ainsi que l'Institut international des sciences administratives bénéficie de l'appui de plus de 40 Etats membres. Certaines organisations, telles qu'INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle) notamment, sont composées uniquement de fonctionnaires.

7. Pour les organisations non gouvernementales, le problème le plus important est l'indépendance de pensée et d'action. Leurs participants, même s'il s'agit de fonctionnaires, n'exposent pas la position d'un gouvernement, mais présentent des observations ou des avis de spécialistes.

8. C'est surtout dans les pays en voie de développement que l'appui des pouvoirs publics doit être considéré comme chose naturelle si l'on veut assurer la participation à l'œuvre des organisations bénévoles internationales.

9. M. Ascher espère que le Conseil prendra en considération les divers moyens par lesquels se mesure la participation des masses. L'Union représente des populations urbaines équivalent à des centaines de millions d'êtres humains par l'intermédiaire de leurs élus; elle représente leurs besoins et leurs aspirations, et elle fournit à l'ONU des avis sur les moyens de répondre à ces besoins.

10. L'Union espère que le Conseil donnera à son Comité chargé des organisations non gouvernementales des directives sur les moyens d'évaluer les contributions constructives apportées par ces organisations, et qu'il ne s'en remettra pas uniquement à des données telles que le nombre des communications présentées. L'Union examine, lors de ses congrès, des questions qui figurent à l'ordre du jour

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, 1462<sup>e</sup> séance, par. 8 à 10.

du Conseil, et ses questionnaires sont établis en collaboration avec le Secrétariat. Les fonctionnaires de l'ONU participent aux programmes de formation organisés par l'Union dans les pays en voie de développement.

11. Le Conseil devrait souligner combien il importe d'instaurer, entre lui et les organisations non gouvernementales, un climat de confiance mutuelle. Le Président de l'une de ces organisations s'est, à juste titre, déclaré étonné et peiné par un questionnaire dont le libellé avait, à son avis, le caractère soupçonneux et hostile que pourrait avoir l'interrogatoire d'une commission d'enquête. D'ailleurs, les délais impartis pour la communication des réponses à ce questionnaire ont été anormalement courts. En outre, pendant la révision de la résolution 288 B (X) du Conseil, il n'a pas été donné aux représentants des organisations la possibilité de procéder à des échanges de vues avec le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

12. Sous réserve qu'il soit interprété de façon équitable et libérale, le projet de résolution servira probablement ses objectifs. Ainsi, les représentants des organisations non gouvernementales ont noté avec satisfaction la déclaration faite au Comité chargé des organisations non gouvernementales<sup>2/</sup> par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, selon laquelle il ressortait implicitement du projet de résolution que toute organisation se verrait accorder le bénéfice d'une audition avant que ne soit prononcée la suspension de son statut consultatif.

13. Se référant aux relations consultatives avec les institutions spécialisées, M. Ascher espère que le Conseil ne perdra pas de vue que la collaboration d'une organisation non gouvernementale aux travaux du Conseil peut être très différente de celle qu'elle apporte aux institutions spécialisées. A cet égard, l'Union a des comités permanents qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, travaillent avec l'UNESCO, l'OMS et l'ONU.

14. M. BARTON (Fédération syndicale mondiale) rappelle que la Fédération est l'une des premières organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif. Elle était représentée à la Conférence de San Francisco et a plaidé en faveur de l'incorporation dans la Charte des Nations Unies des dispositions qui figurent maintenant à l'Article 71. Par ses propositions, elle a dans une large mesure marqué de son influence les dispositions adoptées par le Conseil en ce qui concerne les consultations avec les organisations non gouvernementales.

15. L'évolution des 20 dernières années justifie pleinement la révision de ces dispositions. Ayant toujours milité, à l'ONU et ailleurs, en faveur de l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme et pour la reconnaissance des droits des pays socialistes, la Fédération est convaincue qu'il importe d'assurer, dans les organisations non gouvernementales, une représentation plus adéquate des pays en voie de développement et des pays socialistes, et de veiller à ce que ces organisations soient financièrement autonomes et représentent de façon démocratique les vues et les

intérêts de leurs adhérents. Elle estime qu'il faut faire place à d'autres organisations plus largement représentatives.

16. Se référant au projet de résolution (voir (E/4485 et Corr.1 et 2, annexe), M. Barton note que ce texte fait apparaître très peu de changements par rapport à la résolution 288 B (X) du Conseil. Quant à la qualité de ces changements, elle a été bien entendue affectée par le processus de conciliation qui a permis de parvenir à un accord. Cela dit, certaines améliorations ont cependant été apportées. C'est ainsi que la Fédération note avec satisfaction la clause prévoyant que les adhérents doivent être largement représentatifs de secteurs importants de la population (*ibid.*, par. 16, alinéa a), ainsi que la référence à une représentation équilibrée (*ibid.*, par. 14). Le fait que les organisations de la catégorie A n'ont pas été admises à intervenir à la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue récemment à Téhéran, semble indiquer que l'Assemblée générale doute que la liste des organisations non gouvernementales soit représentative et équilibrée. Peut-être sera-t-il possible d'établir une liste d'organisations que les Membres de l'ONU reconnaîtront comme pouvant participer utilement aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires. En attendant, il est à espérer que les organisations qui sont actuellement dotées du statut consultatif continueront d'avoir le droit de présenter des exposés oraux à la quarante-cinquième session du Conseil.

17. La Fédération syndicale mondiale souhaite renforcer ses travaux concernant les activités de l'ONU et, dans un rapport qu'elle a présenté au Comité, elle indique qu'elle se propose d'intensifier son activité au sein des organismes des Nations Unies pour toute une série de questions, telles que, notamment, le désarmement, la coexistence pacifique et la lutte contre le colonialisme, contre toutes les formes de discrimination et contre l'apartheid. La Fédération estime que l'adoption du projet de résolution contribuera à resserrer ses liens de coopération avec tous les organismes des Nations Unies et à renforcer ses relations consultatives.

18. M. ALLEN (Fédération mondiale des anciens combattants) rappelle que la Fédération regroupe 160 associations qui comptent plus de 20 millions d'adhérents dans 50 pays de tous les continents.

19. La Fédération reconnaît qu'il est nécessaire de revoir de temps à autre les critères régissant la participation des organisations non gouvernementales. Elle a cependant cru déceler un certain manque d'enthousiasme à l'égard de ces organisations lors des récentes délibérations du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Le reproche fait à ces organisations, à savoir que leur orientation est trop pro-occidentale, ne saurait s'appliquer à la Fédération, dont plus de la moitié des adhérents sont d'origine asiatique ou africaine. En tout état de cause, la Fédération estime que le projet de résolution méconnaît trop souvent le caractère bilatéral du statut consultatif tel qu'il a été défini à l'origine. Outre que ce projet ne prévoit pas la possibilité pour une organisation de se faire entendre ou de se défendre dans le cas où son statut consultatif va être suspendu, on peut craindre que

<sup>2/</sup> Voir document E/C.2/SR.248.

l'élargissement des pouvoirs du Comité chargé des organisations non gouvernementales ne permette à ce comité de formuler des jugements de caractère politique.

20. Certaines des dispositions les plus arbitraires des paragraphes 8, 16 et 17 du projet et la huitième partie dans son ensemble justifient amplement ces inquiétudes. La Fédération a d'ailleurs établi une analyse détaillée du projet de résolution qui doit être distribuée aux membres du Conseil. Elle estime notamment que le paragraphe 8, relatif à l'appui financier fourni aux organisations, devrait faire l'objet d'une ventilation beaucoup plus poussée. Il n'est pas douteux que les cotisations des adhérents sont dans la plupart des cas une source de financement nettement insuffisante. L'importance accordée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales à ces questions de financement est déplacée et sans objet. Ce qui importe vraiment, ce sont les activités de l'organisation en cause et la question de savoir si elles répondent à l'esprit, aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution est imprécis; il laisse la porte ouverte à des jugements politiques arbitraires et il imposerait aux organisations un très lourd fardeau administratif.

21. Les organisations non gouvernementales ont des ressources de financement très diverses. Le plus important n'est pas d'élucider les motifs de ceux qui fournissent les fonds, mais de savoir si les objectifs et les activités de ces organisations sont conformes aux buts de l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, il serait vraiment difficile de rendre compte des multiples sources de financement, sans compter qu'il serait, en revanche, très facile, pour les organisations qui ont quelque chose à cacher, de dissimuler les aspects critiquables de leur financement.

22. La notion d'une collaboration assurée dans des conditions de liberté sera sans aucun doute plus stimulante pour les 20 millions d'adhérents de la Fédération que toute tentative étroite ou équivoque faite pour entraver ceux qui, en dernière analyse, sont déjà les plus dévoués collaborateurs de l'ONU.

23. M. ABE (Japon) félicite le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales pour l'excellent projet de résolution qui figure dans son rapport (voir E/4485 et Corr.1 et 2, annexe), mais regrette toutefois que ce rapport, vu sa parution tardive, n'ait pu être distribué plus tôt aux membres du Conseil, qui n'ont pas été à même d'étudier avec toute l'attention voulue ce document d'une importance essentielle. La délégation japonaise, entre autres, souhaiterait avoir quelques précisions sur certains points du texte du projet de résolution. Tout d'abord, se référant au paragraphe 8 du projet de résolution, elle ne juge pas nécessaire d'imposer systématiquement aux organisations non gouvernementales de communiquer au Comité le montant et l'origine exacts de toutes les contributions volontaires. Cette procédure risquerait en effet de surcharger inutilement les services administratifs et comptables tant des organisations elles-mêmes que du Secrétariat de l'ONU. Le Président du Comité a déclaré précédemment que cette disposition devrait être appliquée de façon

raisonnable et intelligente, mais la délégation japonaise, par souci de clarté et de précision — qualités qui s'imposent dans un document aussi important —, aimerait savoir exactement comment on compte mettre en pratique cette disposition.

24. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 16 du projet, la délégation japonaise souhaiterait savoir ce que l'on entend exactement par "représentatifs de secteurs importants de la population". En effet, bon nombre d'organisations, la Chambre de commerce internationale par exemple, représentent des intérêts très spécialisés, commerciaux ou autres, et non pas un secteur important de la population, et un critère de cette nature les empêcherait, semble-t-il, d'être qualifiées pour être admises au statut consultatif général de la catégorie I.

25. Pour ce qui est du paragraphe 17, M. Abe pense, comme le représentant de la France, qu'il existe une contradiction entre la première et la seconde phrase du paragraphe.

26. Enfin, se référant à l'alinéa a du paragraphe 36, M. Abe pense qu'il serait suffisant de préciser qu'une organisation non gouvernementale s'expose à une suspension ou au retrait du statut consultatif auprès du Conseil économique et social si elle agit en violation des principes de la Charte des Nations Unies ou en contradiction avec ces principes, et qu'il est superflu de faire mention de l'existence possible de pressions secrètes exercées par des moyens financiers de la part d'un gouvernement, ce genre d'allusion étant déplacé dans un document des Nations Unies.

27. M. VARELA (Panama) signale qu'une erreur s'est glissée dans la version espagnole du texte du projet de résolution dont le Conseil est saisi (voir E/4485 et Corr.1 et 2, annexe); dans la troisième phrase du paragraphe 8, il faut lire "explicar" et non "aplicar".

28. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les peuples sont à l'origine même de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, comme en témoignent d'ailleurs les premiers mots de la Charte. Individus et nations peuvent se faire entendre auprès de l'Organisation, soit pas l'entremise de leurs gouvernements, soit, conformément à l'Article 71 de la Charte, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales. Depuis la fondation de l'ONU, les organisations non gouvernementales contribuent efficacement à ses activités, d'une part en lui apportant des renseignements précieux dans différents domaines, d'autre part en diffusant elles-mêmes ou en aidant les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à diffuser dans le monde entier des renseignements sur les activités de l'Organisation. Les organisations non gouvernementales ont mis leur compétence au service de l'ONU dans bien des domaines du développement économique et social. Elles ont également apporté une précieuse contribution dans celui des droits de l'homme. En effet, en les représentant directement, les organisations non gouvernementales se font le porte-parole des peuples auprès de l'Organisation des Nations Unies, et leur permettent d'exprimer librement leurs opinions, à

l'abri de toutes pressions politiques, favorisant ainsi le respect universel des droits de l'homme.

29. Etant donné l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans les travaux de l'ONU, le Conseil devrait prévoir un système de consultations qui leur permettrait de participer au maximum à ces travaux. La délégation des Etats-Unis pense que le projet de résolution à l'examen fournirait une base adéquate aux consultations. M. Goldschmidt tient à préciser la manière dont sa délégation en interprète certains passages.

30. Dans la première partie, le paragraphe 4 dispose que "les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables... devront... désigner un comité mixte... autorisé à exercer des activités consultatives au nom de l'ensemble du groupe". Cette disposition, qui vise à inciter les organisations non gouvernementales travaillant dans le même domaine à se grouper pour n'avoir qu'un seul porte-parole auprès du Conseil, n'implique pas toutefois qu'une organisation remplissant à elle seule les conditions d'admission au statut consultatif doive s'associer à d'autres organisations pour pouvoir y accéder. D'autre part, le Comité mixte dont il est question dans ce même paragraphe est différent du comité ou du groupe d'organisations internationales dont il est fait mention au paragraphe 10. Enfin, c'est aux organisations elles-mêmes, et non pas au Conseil, de décider de leur communauté d'objectifs et d'intérêts.

31. Le paragraphe 7 du projet tend à sauvegarder l'indépendance et la liberté d'expression des organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales.

32. Le paragraphe 8 est le paragraphe essentiel du projet de résolution. Il tend à préserver l'autonomie et la liberté d'action des organisations non gouvernementales, quelles que soient leurs sources de revenus. Il reconnaît l'utilité, parfois même la nécessité, d'un soutien financier gouvernemental, en particulier dans les pays en voie de développement, sous réserve que toute contribution de cette nature soit ouvertement déclarée et utilisée à des fins conformes aux buts des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis croit comprendre que la nécessité pour les organisations recevant des contributions volontaires d'en communiquer au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales le montant et l'origine exacts n'implique pas qu'elles doivent en établir une liste exhaustive, ce qui entraînerait, tant pour les organisations que pour le Conseil et pour le Comité, un travail d'administration et de comptabilité considérable.

33. Le paragraphe 9 traite de la possibilité d'admission d'organisations nationales au statut consultatif. La délégation des Etats-Unis estime qu'elles ne peuvent apporter au Conseil une contribution utile que si elles peuvent s'exprimer librement, à l'abri de toute pression gouvernementale, et on doit leur appliquer le même critère que celui qui est prévu pour les organisations internationales mentionnées dans la seconde phrase du paragraphe 7.

34. Les conditions de suspension et de retrait du statut consultatif, qui font l'objet de la huitième

partie du projet de résolution, devront être appliquées avec beaucoup de prudence, en particulier en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 36. Les organisations non gouvernementales devront avoir pleinement la possibilité d'être entendues lorsque leur cas sera examiné. Le Conseil ne pourra décider de suspendre une organisation ou de lui retirer le statut consultatif qu'après un examen très approfondi, et s'il est amplement prouvé que les critères n'ont pas été respectés.

35. En conclusion, M. Goldschmidt estime que, si cette résolution est appliquée avec soin et avec le souci constant d'intensifier le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans les travaux du Conseil, ce dernier s'en trouvera renforcé. La délégation des Etats-Unis espère que le Secrétariat intensifiera ses efforts pour assurer une coopération étroite entre l'ONU et les groupes en question.

36. M. ÇUHRUK (Turquie), tout en notant le caractère constructif du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales sur les dispositions relatives aux consultations avec ces organisations (E/4485 et Corr.1 et 2), appelle néanmoins l'attention du Comité sur certaines imprécisions du projet de résolution présenté dans ce rapport (*ibid.*, annexe). En particulier, dans les six premiers paragraphes du projet, relatifs aux critères d'admission, il n'est question que d'"organisations" et, à partir du paragraphe 7, on emploie le terme d'"organisations internationales". Le représentant de la Turquie se demande si l'emploi de deux termes différents ne risque pas de prêter à confusion, en particulier dans le paragraphe 9, où il est question à la fois d'organisations nationales et d'organisations internationales; il propose, partageant l'opinion exprimée à la 1517<sup>ème</sup> séance par le représentant de la France, de préciser dans le rapport que les critères devront être remplis de façon cumulative.

37. En ce qui concerne le paragraphe 36, relatif aux conditions de suspension et de retrait du statut consultatif, M. Çuhruk pense qu'il suffirait de mentionner qu'un abus manifeste, en violation des principes de la Charte des Nations Unies ou en contradiction avec ces principes, entraînerait de la part du Conseil des mesures de cet ordre, et propose de supprimer, dans l'alinéa b, le membre de phrase ci-après: "systématiquement, contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies".

38. M. ALLEN (Royaume-Uni) loue la qualité du travail effectué par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Il rappelle que sa délégation, lors des récentes délibérations du Comité <sup>3/</sup>, a voté pour l'adoption du texte du projet de résolution, mais qu'il avait été entendu qu'un vote favorable n'engagerait pas les délégations et que certaines d'entre elles, dont la délégation du Royaume-Uni, se réservaient le droit de revenir ultérieurement sur ce texte.

39. M. Allen rappelle, tout d'abord, le rôle important des organisations non gouvernementales en matière de coopération internationale, et fait observer qu'un certain nombre d'entre elles existaient déjà bien avant l'ONU. Leurs domaines d'activité sont multiples:

<sup>3/</sup> Voir document E/C.2/SR.245.

économique, social, culturel, éducatif, sanitaire, scientifique, technique, etc. Enfin, nombreuses sont celles qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. Toutes ces organisations, sous des formes diverses — syndicats, associations de coopératives, groupements industriels et commerciaux, groupements religieux, etc. —, s'inspirent des mêmes principes, à savoir le désir de promouvoir les idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et de coopérer avec l'ONU. Le statut consultatif auquel sont admises les organisations non gouvernementales est régi par l'Article 71 de la Charte, complété par la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, et ces organisations contribuent de façon importante aux activités de l'ONU, en fournissant les données nécessaires dans certains domaines particuliers, en exécutant elles-mêmes des projets ou en participant à leur exécution, en particulier dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, en collaborant à la préparation d'études et de rapports du Conseil et de ses organes subsidiaires et, enfin, en diffusant largement auprès du public des renseignements sur les activités des organismes des Nations Unies.

40. Les organisations non gouvernementales sont particulièrement actives dans le domaine des droits de l'homme, et elles sont nombreuses à avoir participé à l'élaboration de déclarations et conventions en la matière, collaborant ainsi de façon efficace à la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. La délégation du Royaume-Uni reconnaît toutefois que les activités de certaines organisations ont été, ces dernières années, un sujet de préoccupation pour l'ONU. C'est pourquoi elle a participé à la révision des critères régissant l'admission des organisations non gouvernementales au statut consultatif, ainsi que les dispositions relatives aux consultations avec ces organisations, conformément à la résolution 1225 (XLII) du Conseil.

42. En ce qui concerne le projet de résolution à l'examen, M. Allen déplore que les organisations non gouvernementales, alors qu'elles étaient directement concernées par ce projet de résolution, n'aient pas toutes été en mesure, faute de temps, de l'étudier avec l'attention qu'il méritait et de faire connaître leur opinion.

43. Se référant au paragraphe 4 du projet de résolution, M. Allen fait observer, partageant ainsi l'opinion du représentant des Etats-Unis, que le mot "devront", qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe, semble sous-entendre que, afin de pouvoir accéder au statut consultatif, toutes les organisations seront dans l'obligation de désigner un comité mixte. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il appartient à chaque organisation de décider ou non de s'associer à d'autres organisations analogues pour solliciter son admission au statut consultatif, d'autant qu'une communauté d'objectifs ou d'intérêts n'entraîne pas forcément des politiques analogues. Sur sept organisations non gouvernementales ayant pris la parole devant le Comité à sa dernière séance<sup>4/</sup>, cinq ont d'ailleurs mis l'accent sur ce point. La délégation du Royaume-

Uni estime donc qu'il serait préférable de remplacer le mot "devront" par l'expression "seront encouragés ... à" ou par le mot "pourront", qui figurait d'ailleurs dans la résolution 288 B (X) du Conseil.

44. La délégation du Royaume-Uni suggère, d'autre part, que l'on supprime la deuxième phrase du paragraphe 8 du projet. En effet, la première et la troisième phrase sont assez explicites en la matière, et il est inutile d'imposer aux organisations non gouvernementales et au Secrétariat le surcroît de travail qu'entraînerait l'enregistrement de renseignements aussi futiles, compte tenu, d'une part, du montant minime d'un grand nombre de contributions volontaires et, d'autre part, du fait que certains donateurs désirent conserver l'anonymat. La délégation du Royaume-Uni estime donc qu'il serait suffisant que les renseignements concernant les contributions volontaires ne soient communiqués au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales que sur demande expresse et partage l'opinion du Président du Comité, soutenu par le représentant du Japon, selon laquelle il convient d'envisager la mise en pratique de cette disposition de façon raisonnable et intelligente.

45. En ce qui concerne le paragraphe 17 du projet, M. Allen pense qu'on ne devrait pas exclure des organisations admises au statut consultatif celles qui luttent contre les violations des droits de l'homme dans un Etat en particulier ou dans un groupe d'Etats restreint, comme il ressort de la première phrase du paragraphe. De plus, outre l'apartheid et l'intolérance raciale, il existe d'autres formes de violation des droits de l'homme, qui ne figurent pas dans la seconde phrase. Enfin, il existe encore un élément de contradiction entre ces deux phrases, comme l'ont fait observer les représentants de la France et du Japon. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni s'élève contre l'emploi du mot "autres", dans la seconde phrase, qui revient à qualifier le colonialisme de violation manifeste des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui aide actuellement les quelques territoires non autonomes demeurant encore sous son administration à accéder à l'indépendance, ne peut accepter que cette politique, connue dans le contexte des Nations Unies sous le nom de "colonialisme", soit qualifiée de violation manifeste des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne peut approuver le texte du paragraphe sous sa forme actuelle et suggère de supprimer le mot "autres" ou de le remplacer par le mot "toutes".

46. Enfin, s'agissant du paragraphe 35 et de l'alinéa b du paragraphe 40, la délégation du Royaume-Uni préférerait qu'un examen général des rapports des organisations non gouvernementales des catégories I et II ait lieu tous les cinq ans. En effet, elle ne partage pas l'opinion que le Comité devrait, chaque année, examiner les rapports d'un quart d'entre elles.

47. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) fait observer que le projet de résolution à l'examen a été adopté à l'unanimité par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Il est inutile de rappeler les circonstances

<sup>4/</sup> Voir document E/C.2/SR.248.

qui ont amené le Conseil à adopter sa résolution 1225 (XLII); elles sont bien connues de tous et justifient pleinement la décision de revoir les principes à appliquer dans l'établissement de relations aux fins de consultations avec les organisations non gouvernementales.

48. Comme l'a fait remarquer le représentant de la Fédération syndicale mondiale, cette révision n'a pas pour objet de porter atteinte au statut consultatif, ni de mettre fin aux relations aux fins de consultations, mais, bien au contraire, de leur donner plus de valeur et de les renforcer en les fondant sur des principes appropriés. Il est indéniable que certains de ces principes ont été violés par des organisations non gouvernementales, soit par négligence, soit intentionnellement. Dans ce nouveau projet, on s'est efforcé de définir clairement les conditions qu'une organisation doit remplir pour avoir un caractère réellement international, et d'assurer une répartition géographique plus équilibrée et plus équitable des organisations. Il est évident qu'il y avait, à cet égard, un déséquilibre, dû essentiellement au fait que les dispositions adoptées il y a plus de 20 ans pour l'établissement des relations aux fins de consultations étaient inspirées par des considérations politiques, et avaient abouti à l'établissement d'une liste d'organisations qui ne tenait pas compte d'une très grande partie de l'opinion mondiale et ignorait délibérément des organisations ayant leur siège dans certains pays.

49. M. Waldron-Ramsey ne peut partager le point de vue du représentant du Royaume-Uni lorsque celui-ci soutient qu'on ne peut dire que le colonialisme est une violation manifeste des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'il adoptait ce point de vue, le Conseil manquerait à tous ses devoirs envers les victimes du colonialisme. De tout temps, le colonialisme a constitué la violation la plus flagrante des droits de l'homme, et ce dans tous les pays, comme il ressort de l'histoire du Royaume-Uni lui-même; de tout temps également, les peuples colonisés ont tenté de se libérer du joug de l'étranger, comme ils en ont le droit et le devoir. M. Waldron-Ramsey est donc formellement opposé à la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à supprimer le mot "autres" dans la seconde phrase du paragraphe 17 du projet de résolution.

50. Le représentant de la Fédération mondiale des anciens combattants a dit que les buts poursuivis par une organisation importaient plus que l'origine de ses fonds. Si les objectifs auxquels une organisation consacre ses fonds sont honorables et conformes aux principes qu'elle défend, il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse de faire connaître l'origine de ses fonds. S'il est vrai que le Conseil ne peut absolument empêcher qu'une organisation reçoive des contributions occultes, il ne doit pas, pour autant, renoncer à ses responsabilités; lorsqu'une organisation reçoit des contributions occultes et poursuit

des objectifs assez mal définis, le Conseil est en droit de mettre en doute les principes qui inspirent cette organisation. La délégation tanzanienne ne peut donc accepter la proposition du représentant du Japon tendant à supprimer, au paragraphe 8 du projet de résolution, les dispositions aux termes desquelles les organisations doivent communiquer au Comité l'origine des contributions qu'elles reçoivent. Il est évident que cette disposition ne s'applique pas aux petites contributions individuelles ou aux dons anonymes d'un montant peu élevé, mais seulement aux contributions importantes, notamment à celles qui sont faites par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux; il ne devrait donc pas en résulter un excès de documentation ou une comptabilité trop lourde. De même, M. Waldron-Ramsey est d'avis qu'il faut conserver le mot "systématiquement" à l'alinéa b du paragraphe 36 du projet de résolution; le maintien de ce mot facilitera l'interprétation des dispositions de ce paragraphe et permettra d'éviter toute contestation.

51. Deux des organisations non gouvernementales qui viennent de prendre la parole devant le Conseil ont indiqué qu'elles désapprouvaient les nouvelles dispositions relatives aux consultations et la façon dont les critères ont été révisés. L'une d'elles a dit que le Président d'une organisation non gouvernementale avait été étonné et peiné à la réception du questionnaire. On ne voit pas pourquoi une organisation devrait être peinée d'avoir à révéler le nombre de ses membres. Cette disposition ne peut chagriner que les organisations qui ne sont pas réellement représentatives de larges groupes de la population ou qui ne sont pas représentées dans un nombre important de pays, c'est-à-dire les petites organisations, qui sont plus soumises que les grandes aux influences extérieures et qui risquent davantage d'accepter des contributions occultes. On comprend que ces organisations soient opposées à la révision des principes, dans la mesure où elles ont quelque chose à cacher, mais cela ne doit pas empêcher le Conseil de s'efforcer de définir des principes équitables.

52. Comme l'a souligné le représentant de la Fédération syndicale mondiale, l'application des dispositions prévues dans la résolution 288 B (X) du Conseil n'a pas soulevé de problèmes au cours des 10 dernières années. Ce n'est pas parce que certaines organisations, délibérément ou par négligence, ont failli aux principes sur lesquels reposent les relations aux fins de consultations que le Conseil s'est vu contraint de procéder à cette révision. Le projet de résolution dont est saisi le Conseil est un texte logique, clair et bien équilibré, qui tient compte des vues exprimées par certaines organisations non gouvernementales; M. Waldron-Ramsey pense donc que le Conseil ne devrait éprouver aucune difficulté à l'adopter, étant donné surtout qu'il a été adopté à l'unanimité par les 13 membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

*La séance est levée à 13 h 15.*